Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 056-215601766-20260305-DC2026030420-DE

**COMMUNE DE PLUNERET**
7, place Vincent Jollivet
56400 PLUNERET

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 4 mars, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de PLUNERET convoqué par voie dématérialisée en date du 26 février s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Franck VALLEIN, Maire.

## Délibération n° 20260304/20 :
**Fixation des durées d'amortissements à compter du 01/04/2026**
Rapporteur : François POMMOIS

**Etaient présents :** Franck VALLEIN, François POMMOIS, Philippe GOURAUD, Nicolas LE GROS, Karl HURTAUD, Madeleine TOSTEN, Audrey MINAMBRES, Marie-Claude SUGIC, Jean-Pierre LAURENT, Thierry PADELLEC, Hervé GUILLOUZIC, Rémy GUILLOUZIC, Stéphane LE MENAJOUR, Laurent HARNOIS, Anthony CARO.
**Absents représentés :** Jean-Yves COZIC a donné pouvoir à Thierry PADELLEC, Loïc HAREL a donné pouvoir à Philippe GOURAUD
**Absents excusés :** Anne LE CORVEC, Yves LOIN, Alix DE LEPINAU, Audrey CAMUS, Stéphanie HUYSSCHAERT, Sabrina JULO.
Nombre de conseillers en exercice : 23 - Présents : 15 - Pouvoirs : 2 - Votants : 17
Secrétaire de séance : Nicolas LE GROS
Ouverture de la séance : quorum atteint avec 15 conseillers municipaux présents

---

Les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenus d'amortir.
L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, il est précisé que :
– la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (TTC) ;
– la méthode retenue est la méthode linéaire au prorata temporis ;
– la durée est fixée par l'assemblée délibérante.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, à l'exception :
- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.211-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement pour leur totalité en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement.
Et des subventions d'équipements versées qui sont amorties sur une durée maximale de :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
- 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
- 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation des biens concernés.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 056-215601766-20260305-DC2026030420-DE

L'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis permet de calculer pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement doit commencer à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune mais par mesure de simplification, il a été décidé de retenir la date du 1er du mois qui suit l'acquisition de l'immobilisation.
De plus, pour un bien acquis par deux mandats successifs, la date de début d'amortissement d'un sera celle du 1er du mois suivant le dernier mandat.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel et outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur, …).

Pour ce qui concerne les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur), ces biens sont amortis sur 1 an à compter du 1er du mois suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31/12 de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Le conseil municipal, en séance du 14/12/2022, a fixé les durées d'amortissements.
**Il est proposé d'intégrer l'amortissement des immeubles privés productifs de revenus.**

**A l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **ADOPTE, à compter du 01/04/2026, les durées d'amortissement telles que présentées ci-dessous en appliquant la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis, à compter du 1er du mois qui suit l'acquisition de l'immobilisation ;**
- **DECIDE que pour les biens de faible valeur (inférieure à 500€) seront amortis sur 1 an à compter du 1er du mois suivant leur acquisition et que ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31/12 de l'année qui suit la fin de l'amortissement.**

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 056-215601766-20260305-DC2026030420-DE

| | durée | | modalités d'amortissement |
|---|---|---|---|
| **immobilisations incorporelles** | | | |
| frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme | 5 | ans | prorata temporis * |
| frais d'études et frais d'insertion non suivies de réalisation | 5 | ans | prorata temporis * |
| logiciels | 2 | ans | prorata temporis * |
| subventions d'équipement versées pour des biens mobiliers, du matériel ou des études | 5 | ans | prorata temporis * |
| subventions d'équipement versées pour des biens immobiliers ou des installations | 15 | ans | prorata temporis * |
| subventions d'équipement versées pour des projets d'infrastructures d'intérêt national | 30 | ans | prorata temporis * |
| **immobilisations corporelles** | | | |
| constructions de bâtiments privés (biens immeubles productifs de revenus) | 20 | ans | prorata temporis * |
| installations générales, agencements, aménagements des constructions de bâtiments privés | 10 | ans | prorata temporis * |
| agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques | 15 | ans | prorata temporis * |
| appareils de levage, ascenseurs | 20 | ans | prorata temporis * |
| autres agencements et aménagements de terrains | 15 | ans | prorata temporis * |
| bâtiments légers, abris | 10 | ans | prorata temporis * |
| camions et véhicules industriels | 8 | ans | prorata temporis * |
| coffre fort | 20 | ans | prorata temporis * |
| équipements de cuisine | 10 | ans | prorata temporis * |
| équipements de garages et ateliers | 10 | ans | prorata temporis * |
| équipements sportifs | 15 | ans | prorata temporis * |
| installations de voirie | 20 | ans | prorata temporis * |
| installations et appareils de chauffage | 15 | ans | prorata temporis * |
| matériel de bureau | 6 | ans | prorata temporis * |
| matériel informatique | 5 | ans | prorata temporis * |
| matériels classiques | 6 | ans | prorata temporis * |
| mobilier | 10 | ans | prorata temporis * |
| plantations | 15 | ans | prorata temporis * |
| voitures | 10 | ans | prorata temporis * |
| **biens de faible valeur** | | | |
| biens d'une valeur inférieure ou égale à 500 € TTC | 1 | an | N+1 |
| *** amortissement à compter du 1er du mois qui suit l'acquisition de l'immobilisation** | | | |

PLUNERET, le 5 mars 2026
Le Maire,
Franck VALLEIN